

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-8-chem | Pays \[étrangers ?\]. Item](#)[Catherine II. Instruction pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix. 1769. | Détention != emprisonnement. \[photocopie\]](#)

Catherine II. Instruction pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix. 1769. | Détention != emprisonnement. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0285

SourceBoite_002-8-chem | Pays [étrangers ?].

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Catherine II, Instruction de Sa Majesté impériale Catherine II pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix 1769](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb33988032j>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Catherine, (1729-05-02 -- 1729-05-02)

TITRE	Instruction de Sa Majesté impériale Catherine II pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix
LIEU DE PUBLICATION	Saint-Petersbourg
DATE	1769
EDITEUR	Saint-Petersbourg : impr. de l'Académie des sciences , 1769

170. La prison est une suite de la sentence définitive et sert de punition.

171. On ne doit point mettre dans le même endroit 1°. un accusé qui n'a contre lui que les apparences, 2°. un criminel convaincu, & 3°. un coupable que la sentence a condamné à la prison pour punition. L'accusé n'est-que détenu, les deux autres sont en prison : mais cette prison pour celui-là n'est qu'une partie de la punition ; pour celui-ci c'est la punition même.

172. Il ne faut pas considérer la simple détention comme une punition, mais seulement comme un moyen pour garder sûrement la personne de l'accusé, garde qui l'assure en même tems de sa liberté, s'il est innocent.

173. Les arrêts militaires ne deshonnorent point un militaire. Il en doit être de même de la simple détention pour un bourgeois.

174. La simple détention se change en emprisonnement, lors que l'accusé est reconnu coupable. Il faut donc différents lieux pour chacun des trois.

BnF
MSS

175.

